

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

**DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

-
**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**
-

ARRETE N° 2204 DU 13 août 2007

SOCIETE SAINT GOBAIN PAM à BAYARD SUR MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 55-578 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

Vu la circulaire du 19 janvier 2004 précisant les interfaces entre les autorisations installations classées et les autorisations au titre du code de la santé publique, ainsi que les domaines respectifs de compétence,

Vu les actes en date des 31 mai 2002, 5 juin 1998, 3 décembre 1996, 6 mai 1992, antérieurement délivrés à la société SAINT-GOBAIN PAM pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bayard Sur Marne,

Vu la demande présentée le 28 avril 2006 par la **Société SAINT-GOBAIN PAM** dont le siège social est situé 91 avenue de la Libération à NANCY (54076) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fonderie de fonte sur le territoire de la commune de Bayard Sur Marne à l'adresse Usine de Bayard - 52170 Bayard Sur Marne,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 24 juillet 2006 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 9 octobre au 8 novembre 2006 inclus sur le territoire des communes de Bayard sur Marne, Troisfontaines la Ville, Rachecourt sur marne, Fontaines sur Marne, Eurville Bienville, Narcy et Chevillon,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public et la publication en date des 22 et 23 septembre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2006,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rachecourt sur Marne, Troisfontaines la Ville, Eurville Bienville, Fontaines sur Marne, Chevillon et Bayard sur Marne,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2007,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ses effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT qu'une autorisation préfectorale de détention et d'utilisation de sources radioactives, prise au titre du Code de la Santé Publique, est nécessaire lorsqu'une source radioactive est classable sous les rubriques 1700 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT-GOBAIN PAM, dont le siège social est situé 91 avenue de la Libération à NANCY (54076), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bayard sur Marne (52170) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques et réglementaires applicables à l'établissement et antérieures au présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
167	b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :	Décharge interne (crassier) de 5,2 ha dont 1,4 ha sont exploités.	/	/
286	/	A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²		50 m ² <S	6 000 m ²
1520	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois,	Dépôt de coke et	500 t<Q	2 000 t.

Rubrique	Alinéa	A,D,DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
			goudron, asphalte brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	d'anthracite		
2551	1	A	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de fusion du cubilot étant de 18 t/h	10 t/j<Q	280t/j
2560	1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Machines de travail des métaux d'une puissance installée totale de 530 kW répartie en : Centrifugation : 180 kW. Atelier mécanique : 350 kW	500 kW<P	530 kW
2565	2 a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 litres	Bains de traitement des métaux d'un volume total de 46 000 l répartis en : 1 cuve de lavage de 10 000 l (eau et tensioactifs) 2 cuves de phosphatation de 12 000 l (phosphate de zinc) 1 cuve de phosphatation de 12 000 l supplémentaire	1500l<Q	46 000 l
2567		A	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	1 ligne de zingage par pulvérisation	/	/
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installation de)	Compresseurs d'air d'une puissance totale utilisable simultanément de 200 kW + 430 kW soit 630 kW Matériel de secours : 75 kW + 160 kW en centrifugation et 206 kW + 310 kW en fonderie soit 751 kW <u>soit au total 1381 kW</u>	500 kW<P	630 kW
2940	1 a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :	Application par cataphorèse au trempé : volume du bain 12 000 l dont 50,6% d'eau.	1000 l<Q	12 000 l

Rubrique	Alinéa	A,D,DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
			a) Supérieure à 1000 litres			
2940	2 a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. La quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 4,55 t/j	100 kg/j<Q	4,55 t/j
195	/	D	Ferro-Silicium (dépôts de)	/	/	20 t
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	/	2t<Q<200t	33 t
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :	Dépôt de 160 kg d'acétylène dissous	1kg<Q<100 kg	160 kg
1432	2 b	DC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Dépôt aérien de 91 m ³ répartis principalement en : 70 m ³ de peintures et autres liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (solvant,...) 21 m ³ de peinture époxy. Stockage en cuve bétonnée de 7 m ³ de fioul (catégorie 2) Stockage de 2 m ³ de peinture et autres liquides inflammables C équivalente = 91+7/5+2 = 94, 4 m ³	10 m ³ < C<100 m ³	95 m ³
1433	A b		Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Pour les opérations de revêtement (catégorie de référence) Centrifugation 7 t Cataphorèse : 1,5 t. Revêtements spéciaux : 0,5 t	5t<Q<50 t	9 t

Rubrique	Alinéa	A,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1715	2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2° - La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	1 Source scellée Co ⁶⁰ (175 MBq) Q=1750	1<Q<10 ⁴	175 MBq
2561	/	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Four de recuit d'une puissance installée de 7,7 MW	/	7,7 MW
2575	/	D	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	3 grenailleuses d'une puissance totale installée de 186 kW (55 kW, 71 kW, 60 kW)	/	186 kW
2910	a.2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 c et 322.b.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est	Installations (fours, chaudières, brûleurs) d'une puissance totale de 10,8 MW réparties en : Fusion : 4,4 kW. Centrifugation : 4,7 MW Chauffage des locaux : 1,7 MW.	2MW<P<20MW	10,8 MW

Rubrique	Alinéa	A,D,DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
			supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :			
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	8 000 l répartis en : Phosphatation : 1 200 l Traitement des fumées 6 800 l.	Q< 250 l	8 000 l
1412	2	NC	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Dépôt de 580 kg de propane	Q<6t	580 kg
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m³/h..... b) supérieur ou égal à 1 m³, mais inférieur à 20 m³/h..... 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de distribution de fioul domestique de débit équivalent à 0.2 m³/h	Q<1m³/h	0.2 m³/h
1630		NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessivesde) A – Fabrication industrielle de B – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t..... 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Emploi de 0.3 tonnes de lessive de soude à 30%	Q<100t	0.3 t
2661	1 b	NC	Emploi et réemploi de résines synthétiques 1. Par des procédés exigeant des	Emploi par moulage de sables enrobés de résines synthétiques pour la	Q<20 t/j	20 kg/j

Rubrique	Alinéa	A,D,DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
			conditions particulières de température ou de pression (extrusion), injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j..... b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j..... 2. Par tout procédés exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.....	fabrication de noyaux, la quantité de résine employée étant de 20 kg/j		
2662	1	NC	Stockage de caoutchouc Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 000 m ³ b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de 35 m ³ de joints en caoutchouc	V<100 m ³	35 m ³
2930	1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j..... b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t sans que la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée dépasse 100 kg.....	Atelier de 40 m ² pour l'entretien des chariots élévateurs	S<2 000 m ² ,	40 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Bayard sur Marne	Section 226 A4, parcelles : 72,73,74.75,76,78,82,83,84,85,86,87,88,89,90,91,189,229,230

Section 265 AC, parcelles : 33,34,39,83,377
Section 265 ZB, parcelles : 7 et 36

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modifications qui pourraient être mises en œuvre par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si une des installations nouvelles n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES DECHARGE INTERNE

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant dans le cas de la décharge de déchets dénommée «le crassier»:

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident,
- le réaménagement du site,
- la surveillance du site.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
167 b	Décharge interne	3810 € HT (25000 francs)

Montant total des garanties: 261 000 euros.

ARTICLE 1.4.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins quatre mois avant la date d'échéance du document attestant du cautionnement fixée au 31 octobre 2008.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins quatre mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'activité classée à l'article 1.4.2. du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la

prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES ET CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Système de filtration	Appareil de mesure installé
1	Dépoussiéreur du Cubilot	30	1,10	38000	17,5	Filtre à manche	opacimètre
2	Dépoussiéreur tronçonneuse BO50 râperie	15	0,65	15960	8,0	Filtre à manche	néant
3	récupérateur Caliqua	22	1,20	56500	8.7	néant	néant
4	Dépoussiéreur Zingage	15	0,52	15000	12	Filtre à manche	néant
5	Dépoussiéreur aléseuse	9	0,48	10300	17,4	Filtre à manche	néant
6	Oxydateur thermique	16	1,20	30000	8,8	né	néant
7	Dépoussiéreur OMSG (cata)	10,5	0,50	10000	8	Filtre à manche	Sonde Tribo

8	Dépoussiéreur FTMS (cata)	10,5	0,40	10000	8	Filtre à manche	Sonde Tribo
9	Dévésiculeur cata	10.5	0,75	19900	13.7	Rideau d'eau	néant
10	Etuve Cataphorèse	9,5	0,30	2500	17,2	néant	néant
11	Revêtements spéciaux : Aspiration cabine de peinture extérieure et intérieure	14	0,62	18000	11	néant	néant
12	Revêtements spéciaux : Aspiration étuve	14	0,44	8000	11,7	néant	néant
13	Installations de production	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) les conditions techniques de rejets de l'émissaire n°13 seront définies à l'issue de l'étude visée au titre 10

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 dépoussiérage du cubilot	Conduit n°2 dépoussiérage tronçonnage	Conduit n°3 caliqua	Conduit n°4 dépoussiérage du zingage	Conduit n°5 dépoussiérage des aléseuses	Conduit n°6 Oxydateur thermique	Conduit n°7 dépoussiérage OMSG	Conduit n°8 dépoussiérage FTMS	Conduit n°13 installations de production
% en O ₂ de réf	15 %	21%	20 %	21%	21%	20%	21%	21%	21%
Poussières	20	20	/	20	20	/	20	20	20
SO ₂	100	/	100	/	/	100	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	200	/	/	/	/	200	/	/	/
CO	100	/	100	/	/	100	/	/	/
COV non méthaniques	50	/	/	/	/	20	/	/	/
COV R40	20	/	/	/	/	20	/	/	/
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	/	/	0,1	/	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	/	/	0,05	/	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	1	1	/	/	1	/	1	1	1
Pb	1	1	/	/	1	/	1	1	1
Zinc	/	/	/	5	/	/	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	2,5	2,5	/	/	2,5	/	2,5	2,5	2,5
Dioxines/Furanes (*)	0,1.10 ⁻⁶	/	/	/	/	/	/	/	/

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°9 cataphorèse dévésiculeur	Conduit n°10 étuve cataphorèse	Conduit n°11 aspiration peintures	Conduit n°12 Revêt ;spéc. : Aspiration étuve
% en O ₂ de référence	21%	20%	21%	21%
Acidité totale exprimée en H+	0,5	/	/	/
SO ₂	/	100	/	/
NO _x , exprimés en NO ₂	/	200	/	/
CO	/	100	/	/
COV non méthaniques	/	75	75	75
COV R40	/	20	20	20

(*): Dans l'attente des résultats de l'étude prescrite au titre 10 du présent arrêté la valeur limite d'émission en Dioxines et Furanes des rejets atmosphériques issus du conduit n° 1 est portée à 5.10⁻⁶ mg/Nm³.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Les conditions de rejets et de surveillance de l'émissaire n°13 seront définies à l'issue de l'étude prévue au titre 10.

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes, pour un fonctionnement en régime 3 x 8 h en régime de 5 jours par semaine (1).

Quantités maximales rejetées																
N° de conduit	Conduit n°1 dépoussiérage du cubilot		Conduit n°2 dépoussiérage tronçonnage		Conduit n°3 caliqua		Conduit n°4 dépoussiéreur du zingage		Conduit n°5 dépoussiéreur des aléseuses		Conduit n°6 Oxydateur thermique		Conduit n°7 dépoussiéreur OMSG		Conduit n°8 dépoussiérage FTMS	
Débit théorique (Nm ³ /h)	38000		15960		56500		15000		10300		30000		10000		10000	
heures de fonctionnement annuel (*)	5280		5280		5280		5280		5280		5280		5280		5280	
unités	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,76	4,0	0,32	1,7	/	/	0,3	1,6	0,20	1,1	/	/	0,2	1,1	0,2	1,1
SO ₂	3,8	20,1	/	/	5,65	29,8	/	/	/	/	3,0	15,8	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	7,6	40,1	/	/	/	/	/	/	/	/	6,0	31,7	/	/	/	/
CO	3,8	20,1	/	/	3,8	20,1	/	/	/	/	3,8	15,8	/	/	/	/
COV non méthaniques	1,9	10,0	/	/	/	/	/	/	/	/	0,6	3,2	/	/	/	/
COV R40	0,7	4	/	/	/	/	/	/	/	/	0,6	3,2	/	/	/	/
unités	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + TI	3,8	20,1	1,6	8,4	/	/	/	/	1,03	5,4	/	/	1	5,3	1	5,3
Cd + Hg + TI par métaux	1,9	10,0	0,8	4,2	/	/	/	/	0,52	2,4	/	/	1,0,5	2,6	1,0,5	2,6
As + Se + Te	38	200,6	16	84	/	/	/	/	10,3	54,4	/	/	10	52,8	10	52,8
Pb	38	200,6	16	84	/	/	/	/	10,3	54,4	/	/	10	52,8	10	52,8
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	95	501,6	40	210	/	/	/	/	25,75	136	/	/	25	132	25	132
Zn	/	/	/	/	/	/	75	396	/	/	/	/	/	/	/	/
Dioxines/Furanes(*)	4.10 ⁻⁶	2.10 ⁻⁵	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
(1) 3 postes jours x 8 heures x 220 jours an = 5280 h/an sauf revêtement spéciaux 1 poste par jour x 8 heures x 75 jours = 600 h/an																

N° de conduit	Conduit n°9 cataphorèse dévésiculeur		Conduit n°10 étuve cataphorèse		Conduit n°11 aspiration peintures		Conduit n°12 Revêt ;spéc. : Aspiration étuve	
Débit théorique	19900		2500		18000		8000	
heures de fonctionnement annuel (*)	5280		5280		600		600	
Quantité maximale rejetée	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Acidité totale exprimée en H+	10	53	/	/	/	/	/	/

SO2 (kg)	/	/	0,25	1,3	/	/	/	/
NOx en équivalent NO2 (kg)	/	/	0,5	2,6	/	/	/	/
CO (kg)	/	/	0,25	1,3	/	/	/	/
COV non méthaniques (kg)	/	/	0,19	1	1,35	0,8	0,6	0,4
COV R40	/	/	0,05	0,3	0,36	0,2	0,16	0,1

(*): Dans l'attente des résultats de l'étude prescrite au titre 10 du présent arrêté la valeur limite du flux en Dioxines et Furanes des rejets atmosphériques issus du conduit n° 1 est portée à 2.10^{-4} g/h (ou 1 g/an).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	12 000 m ³	/	/
Milieu de surface (rivière)	4 500 000 m ³	810 m ³ /h	19 440 m ³ /j

La consommation d'eau issue du prélèvement dans le Nabeline est essentiellement destinée au refroidissement du cubilot et des machines à centrifuger ainsi que de la constitution du laitier.

La consommation d'eau issue du réseau public est destinée aux usages domestiques (sanitaires, ...) et à l'appoint des eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surfaces

Des compteurs seront implantés afin de permettre un suivi et une optimisation des consommations d'eau sur les différents postes.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (rivière Nabeline) doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toute modification des usages de l'eau devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et afin éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et

leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de purge issues de l' évapo-concentrateur (atelier de traitement de surfaces)
- Eaux de refroidissement du cubilot
- Eaux de refroidissement des machines à centrifuger
- Eaux de constitution des laitiers
- Eaux pluviales
- Eaux usées sanitaires

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Traitement avant rejet	Fosses septiques

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Nabeline
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de constitution des laitiers
Débit maximal journalier (m³/j)	1800
Exutoire du rejet	Nabeline
Traitement avant rejet	Décanteur puis bassins de lagunage puis Nabeline

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de refroidissement des machines à centrifuger
Débit maximal journalier (m³/j)	4800
Débit maximum horaire (m³/h)	2 x 150 m³/h = 300 m³/h
Exutoire du rejet	Nabeline
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux de refroidissement du cubilot
Débit maximal journalier (m³/j)	7800
Débit maximum horaire (m³/h)	2 x 200 m³/h = 400 m³/h
Exutoire du rejet	Nabeline
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents	Eaux de purge issues de l'évapo-concentrateur (atelier de traitement de surfaces)
Débit maximal journalier (m³/j)	1.5 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	65 l/h
Exutoire du rejet	Nabeline

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans la Nabeline sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et le cas échéant après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3, 4, 5 et 6.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux Journalier Rejet 3 (kg/j)	Flux Journalier Rejet 4 (kg/j)	Flux Journalier Rejet 5 (kg/j)	Flux Journalier Rejet 6 (kg/j)
------------	-------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux Journalier Rejet 3 (kg/j)	Flux Journalier Rejet 4 (kg/j)	Flux Journalier Rejet 5 (kg/j)	Flux Journalier Rejet 6 (kg/j)
Mes	30	50	140	230	45.10 ⁻³
DCO	60	100	280	450	90.10 ⁻³
DBO5	15	25	70	110	20.10 ⁻³
Phénols	0,15	0,25	0,7	/	2.0 ⁻³
Fe	1	1,5	4,5	7,5	15.10 ⁻³
Zn	1	1,5	4,5	/	15.10 ⁻³
HC totaux	2	3,5	9,5	/	30.10 ⁻³
Température	<30°C	/	/	/	/
pH	5,5<pH<8,5	/	/	/	/

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITEES DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO5	10
DCO	50
MES	35
HCT	5

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux

ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont ensuite remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts liés à la protection de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans le tableau suivant:

Code déchet	Quantité annuelle	Nature du déchet	Origine	Filières de traitement	Destination
10 09 09	700 t	Poussières	Fusion. Dépoussiérage du cubilot	Valorisation matière	RECYTECH Fouquières les Lens (62)
17 01 07	100 t	Réfractaires usagés	Fusion. Réfection des poches	Valorisation matière	TRAMAT Aubové (54)
08 01 07	20 t	Solvants souillés	Revêtement des tuyaux	Centre de traitement agréé Incinération	R.T.R. Amnéville (57)
08 01 11	5 t	Déchets souillés de peinture	Revêtement des tuyaux	Centre de traitement agréé	CEDILOR Malancourt (57)
11 01 08	50 t	Boues de détartrage	Cataphorèse. Revêtement de pièces de fonderie	Centre de traitement agréé Incinération	CEDILOR Malancourt (57)
08 01 19	35 t	Concentrats cataphorèse	Cataphorèse. Revêtement de pièces de fonderie	Centre de traitement agréé Incinération	CEDILOR Malancourt (57)
11 01 11	10 t	Eau de lavage et TA 63	Cataphorèse. Revêtement de pièces de fonderie	Centre de traitement agréé Incinération	CEDILOR Malancourt (57)
08 01 19	30 t	Purges d'anolyte	Cataphorèse. Revêtement de pièces de fonderie	Centre de traitement agréé Incinération	CEDILOR Malancourt (57)
13 02 05	3 t	Huile usagée	Ensemble de l'usine	Filière départementale	Rohrbacher Epernay (51)
20.03.01	70 t	Plastiques cartons Emballages	Ensemble de l'usine	Valorisation énergétique	C.T.R.L Dommary Baroncourt (55)
10 09 03	6000 t	Laitier	Cubilot	Valorisation matière	Interne
19.01.99	900 t	Terres et stériles	Résidus mélangés aux matières premières	Décharge interne	St Gobain PAM Bayard sur Marne (52)

ARTICLE 5.1.7. DECHETS STOCKES DANS LA DECHARGE INTERNE (CRASSIER)

Les parcelles cadastrales concernées par l'installation sont les parcelles n° 7 et 36 (section 265 ZB) d'une superficie totale de 5,2 hectares. La capacité maximale annuelle est de 2500 t/an

Les seuls déchets admis sur le site sont :

- les sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg de phénols par kg de sable sec – méthode de lixiviation NFX.31210 et méthode de dosage des phénols NFT.90109).
- les déchets inertes (solides minéraux ne pouvant après mise en décharge subir aucune transformation physique, chimique ou biologique). Les terres et stériles issus de l'usine et désignés dans le tableau ci dessus

Ces déchets ne doivent être issus que de l'établissement Saint Gobain PAM de Bayard sur Marne

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2004, les sables de fonderie sont considérés comme des déchets inertes s'ils respectent les critères d'admission définis ci-après (issus de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004) :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4 000
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise de déchet sur un lieu de stockage extérieur exact et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission des sables de fonderie sur le site de stockage extérieur pourront être adaptés par un arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les seuils sur la lixiviation retenus dans l'arrêté ne pourront pas dépasser d'un facteur 3 les seuils mentionnés dans le tableau ci-dessus. Cette adaptation des seuils ne pourra concerner la valeur du COT (carbone organique total) sur l'éluat. Concernant le contenu total, seul le seuil relatif au COT pourra être modifié dans la limite d'un facteur 2.

En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié, lorsque les sables sont éliminés un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ ;
- les caractéristiques et la destination des sables ;
- le volume (ou le poids) des sables ;
- et le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

De manière générale, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des apports de déchets sur le crassier précisant :

- le tonnage et la nature des déchets,
- l'origine des déchets (atelier),
- la date de réception.

ARTICLE 5.1.8. DECHARGE INTERNE (CRASSIER)

➤ Catégories de déchets

La décharge connexe à l'établissement, située au lieu-dit « Le Fossé des Vaux », ne peut recevoir que :

- les sables de couche de vidange du cubilot à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg de

phénol par kilogramme de sable sec, sur lixiviat) provenant exclusivement de l'usine de BAYARD.

- Les déchets inertes (solides minéraux ne pouvant être mis en décharge, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique)

➤ Aménagements

Afin d'interdire l'accès à la décharge à toute personne étrangère à son exploitation, une clôture efficace et résistante sera mise en place. Elle sera doublée par un rideau d'arbres pour atténuer la perception visuelle du dépôt, notamment le long de la RN 67.

La décharge sera fermée en dehors des heures d'utilisation.

Un dispositif permettant d'éviter que les eaux de ruissellement ne traverse les déchets, tel que fossé de ceinture, digue de terre, buse enfouie..., sera mis en place et correctement entretenu.

➤ Mode d'exploitation

La mise en place des déchets sera réalisée selon un plan établi au préalable.

Le dépôt sera correctement nivelé et réaménagé progressivement par apport de terre végétale et engazonnement ou plantations.

Les versants du crassier seront talutés avec une pente permettant de garantir leur stabilité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières fines lors de leur transport et de leur déchargement sur le site (ensachage, recouvrement immédiat...).

Un plan de réaménagement doit être réalisé avec l'aide d'un hydrogéologue compétent et doit permettre notamment de définir les modalités de couverture finale du site (perméabilité minimale des matériaux).

➤ Surveillance hydrogéologique

Afin d'assurer un suivi de l'impact de la décharge sur les eaux souterraines, l'entreprise procède à une analyse semestrielle (en hautes et basses eaux) sur chacun des points de contrôle :

- analyse au niveau d'un piézomètre en amont de la décharge,
- analyse au niveau d'un piézomètre en aval de la décharge,
- analyse au niveau du lavoir communal de la commune de Laneuville-à-Bayard.(résurgence)

Les paramètres à analyser sont précisés au chapitre autosurveillance

➤ Suivi quantitatif

Les déversements de sables dans la décharge feront l'objet d'un suivi dans les formes prévues à l'article 5.1.7. du présent arrêté.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) En limite de propriété	Emergence admissible dans les zones d'urgence réglementées*
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	60	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	50	3

- les zones d'urgence réglementées sont constituées :
 - de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
 - des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
 - de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.1.2. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3.1. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur

proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'ensemble des vérifications sera reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, et du permis de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.1.1. Cubilot

Le refroidissement du cubilot est assuré par un groupe de 2 pompes, l'une fonctionnant en secours ou en complément de l'autre. En cas de défaillance des pompes ou de panne d'alimentation électrique, le pompage sera assuré par une motopompe entraînée par un moteur diesel. Dans ce cas, les priorités sont le refroidissement de la virole du cubilot et la granulation du laitier.

En complément ou en remplacement de la moto pompe, l'exploitant pourra alimenter le réseau au moyen de la motopompe mobile du service d'incendie.

Le circuit d'alimentation en eau de refroidissement de la virole comporte 2 bâches de sécurité

contenant suffisamment d'eau pour assurer le refroidissement normal de la virole pendant 30 à 60 minutes, délai nécessaire à l'arrêt du cubilot. Durant la période de fonctionnement du cubilot le personnel d'exploitation est obligatoirement présent.

Article 7.5.1.2. Cabines d'application de revêtement sur les tuyaux

Dans le cadre du risque incendie, l'exploitant devra veiller à ce que les cabines de peinture soient protégées par une installation fonctionnant automatiquement. L'installation sera vérifiée au moins une fois par an. Ces vérifications seront inscrites dans un cahier prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.1.2.1 Installation de zingage

Dans le cadre du risque incendie, l'exploitant devra mettre en place une extinction au dioxyde de carbone déclenchée par carbo-détection ainsi qu'un clapet d'explosion.

7.5.1.2.2 Ligne de revêtements spéciaux et standards

Dans le cadre du risque explosion et incendie, l'exploitant devra mettre à disposition de l'inspection des installations classées l'étude ATEX réalisée avant la mise en service de l'installation.

Les étuves de séchage sont équipées de brûleur au gaz naturel pourvus des dispositifs suivants :

- ↳ Détecteur de présence de flamme ;
- ↳ Cycle de démarrage avec balayage ;
- ↳ Contrôle de la température ;
- ↳ Vanne d'arrêt de gaz et pressostat de sécurité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité,

l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'eau de refroidissement pour le cubilot et la centrifugation est pompée dans la Nabeline. La station de pompage comporte 2 groupes de 2 pompes (1 pour le refroidissement du cubilot, le lavage du gaz et la granulation du laitier, 1 pour la centrifugation), une pompe fonctionnant en secours ou en appoint de l'autre.

En cas de défaut de fourniture par le réseau EDF, l'usine dispose des moyens de secours suivants :

- ↳ Un groupe électrogène de 308 KVA (centrifugation, production de fonte) ;
- ↳ Un groupe électrogène de 82 KVA (cataphorèse)
- ↳ Un groupe électrogène de 100 KVA (dépoussiérage du cubilot)

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer en permanence de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Une protection incendie pour les installations suivantes ou équivalentes

- Dépoussiérage du cubilot ; (sprinkler)
- Cabines de pulvérisation de peinture de la centrifugation ; (sprinkler)
- Le local automate de conduite de la centrifugation ; (argon)
- Le local automate de conduite de la chaîne de conditionnement centrifugation ; (CO2)
- D'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis
- De poteaux d'incendie sur réseau d'eau potable et sprinkler
- De systèmes de détection d'incendie dans les zones suivantes :
 - Standard
 - Cabine de conduite du cubilot

Trois zones de pompage d'eau de la NABELINE sont réparties et identifiées dans l'usine pour les pompiers.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux

- soillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

ARTICLE 8.1.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.1.1.1. Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés, ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.1.1.2. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant les travailleurs, des consignes de sécurité sont établies en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation de contrôle et d'alarme.

Article 8.1.1.3. Effluents issus de l'atelier traitement de surface

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Tout rejet d'eau résiduaire industrielle traitée ou non, issue de l'atelier de traitement de surfaces est interdit. Les eaux de process seront entièrement traitées par évapoconcentration, les distillats sont évacués par le réseau d'eaux pluviales.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols, les concentrats issus des opérations de traitement des eaux de process et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 8.1.1.4. Contrôles

Un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau devra être effectué à partir du compteur d'alimentation de l'atelier, ce relevé devra être consigné sur un registre prévu à cet effet.

Un registre spécial sera également ouvert sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration des effluents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour

d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 8.1.3. BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, économiquement acceptables, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide...) doivent disposer d'une aspiration dont le débit sera calculé suivant le guide INRS ND 1361-16-82.

Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc..) pour satisfaire aux valeurs limites fixées au titre 3 du présent arrêté.

Les effluents extraits des dévésiculateurs (et s'il y a lieu les eaux de lavage des gaz) sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être soit recyclés, soit traités (vapoconcentrateur), soit éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

CHAPITRE 8.2 ATELIER D'APPLICATION DE PEINTURES

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT ET ACCES

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au

feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés

pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

ARTICLE 8.2.2. RISQUES

Article 8.2.2.1. . Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.2.2.2. . Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection et d'extinction automatique avec report d'alarme.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 8.2.2.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de

matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 8.2.2.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

Article 8.2.2.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.2.2.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

Article 8.2.2.7. Air, odeurs, captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garanti l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure garanti l'absence de nuisances pour les riverains.

CHAPITRE 8.3 CHAUDIERES

Les chaudières visées à la rubrique 2910, sont soumises aux dispositions :

- du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Les éventuelles modifications ultérieures apportées à ces décrets seront également applicables.

CHAPITRE 8.4 OXYDATEUR DE CO V

ARTICLE 8.4.1. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES C.O.V.

Les vapeurs issues de l'atelier de revêtement de la centrifugation sont traitées par un oxydateur thermique.

ARTICLE 8.4.2. ELEMENTS DE SECURITE

L'oxydateur sera mis en température grâce à un brûleur gaz répondant à la norme EN 746-2. La fréquence de démarrage sera d'une fois par semaine si la production est à au moins 2 postes/jour. En cas d'extinction de flamme dans la chambre de combustion, l'atelier de revêtement est arrêté et l'extraction continue en by passant l'oxydateur par envoi direct à la cheminée.

L'oxydateur est composé de 3 chaînes de traitement qui alterneront automatiquement pour permettre la régénération de l'une quand l'autre fonctionne, la 3^{ième} servant lors des inversions.

L'oxydateur est équipé :

- ↳ D'une détection d'absence de flamme sur le brûleur,
- ↳ D'un système permettant l'arrêt de l'équipement si la température est trop basse dans la chambre de combustion (seuil de 750°C) ou trop élevée (seuil de 880° C),
- ↳ D'un système permettant l'arrêt de l'installation si détection de défauts électriques.

Une vérification préventive de l'oxydateur est effectuée deux fois par an par une société spécialisée.

Le bon fonctionnement de l'oxydateur et la prévention de la création d'une atmosphère explosive doivent faire l'objet des contrôles qui doivent commander des dispositifs assurant les mises en sécurité successives suivantes :

1. arrêt du brûleur d'appoint,
2. apport d'air frais dans les vapeurs canalisées,
3. apport d'air frais dans les chambres d'oxydation,
4. arrêt, mise en sûreté de l'incinérateur.

les interventions en cas d'incident de fonctionnement, de déclenchement d'alarme ou de remise en marche des épurateurs doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.4.3. MAINTENANCE

Une maintenance préventive sera réalisée au moins une fois par an et ce lors de l'arrêt des installations.

Toute intervention sera enregistrée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4. - DISPOSITIONS APPLICABLES

Les conduits de vapeurs de solvants organiques sont conçus et les débits de gaz sont calculés pour éviter tous dépôts de particules. Ils sont protégés par sprinkler pour s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les gaines de collecte des effluents gazeux doivent être maintenues propres afin d'éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Au besoin, des nettoyages fréquents sont réalisés. Ils sont effectués de façon à éviter la production d'étincelles et l'emploi d'appareils à flamme pour mener à bien ce nettoyage est strictement interdit.

Des dispositifs de purges permettant d'évacuer les condensats sont répartis sur les conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les conséquences d'une dépression excessive dans les tuyauteries. Si nécessaire, des dispositifs de type soupape de dépression sont prévus.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'une atmosphère explosive dans les canalisations d'amenée des effluents gazeux aux épurateurs. Les mesures suivantes sont adoptées :

la température dans les étuves est contrôlée et limitée par des thermostats qui coupent automatiquement le chauffage en cas de dépassement d'une température de consigne,

toutes les hottes, conduits d'aspiration ou de refoulement et d'une manière générale tous les équipements contenant des solvants organiques sont en matériaux incombustibles,

les différentes parties de l'installation sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Elles sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds,

la valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur,

la mise à la terre est conforme aux normes en vigueur,

toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de vapeurs de solvants susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 8.5 SOURCE RADIOACTIVE DE MESURE DE NIVEAU DU CUBILOTT

ARTICLE 8.5.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radio toxicité	Activité Autorisée (MBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
⁶⁰ Co	2	375	Scellée conforme	Mesure de niveau	cubilot

La source visée par le présent article est réceptionnée, stockée et utilisée dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.5.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 8.5.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

Article 8.5.2.2. Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 8.5.2.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, conformément à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.5.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.5.3. ORGANISATION

Article 8.5.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.
-

Article 8.5.3.2. Personne compétente

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne

en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 8.5.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.5.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.4. PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Article 8.5.4.1. Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN, ainsi qu'à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) au n° vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7). L'ASN coordonnera l'envoi éventuel d'équipes de l'IRSN et du CEA.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'incendie et de secours ainsi que de gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

Article 8.5.4.2. Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements

recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

Article 8.5.4.3. *Information*

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.5.5. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.5.1. *Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives*

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.5.5.2. *Consignes de sécurité*

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

ARTICLE 8.5.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLEIDES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.5.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.5.7. CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de

surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

N° du conduit	Installations raccordées	Disp. De traitement	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence NOx	Fréquence SO2	Fréquence CO	Fréquence Dioxines/Furanes
1	Dépoussiéreur du Cubilot de la centrale de fusion	Filtre à manche	Opacimètre	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	/	Tous les 4 ans
2	Dépoussiéreur râperie tronçonneuse BO50	Filtre à manche	/	tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/
3	Récupérateur Caliqua	/	/	tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	/	/	Tous les 4 ans	/
4	Dépoussiéreur Zingage	/	/	tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/
5	Dépoussiéreur aléseuse	/	/	tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/
6	Oxydateur	Oxydateur thermique	Vérification de la température dans la chambre de combustion	/	/	tous les ans avec spéciation	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	/
7	Dépoussiéreur OMSG	Filtre à manche	par sonde Tribo	En permanence	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/
8	Dépoussiéreur FTMS	Filtre à manche	par sonde Tribo	En permanence	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/
9	dévésiculeur			Acidité totale exprimée en H+, tous les 2 ans						/

10	Etuve Cataphorèse	/	/	/	/	Tous les ans avec spéciation	Tous les ans	/	Tous les ans	/
11	Revêt. Spéciaux Aspiration cabine de peinture int-ext	/	/	/	/	tous les ans avec spéciation	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	/	/
12	Revêt. Spéciaux Aspiration étuve	/	/	/	/	Tous les ans avec spéciation	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	/	/
13	Installations de production	/	/	tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/

* La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd + Hg + Tl (par métal + somme),
- As + Se + Te (somme),
- Pb,
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn (somme).

** COV non méthaniques

La 1^{ère} campagne annuelle de mesures de référence, tant sur les rejets canalisés que sur les rejets diffus, sera réalisée dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ensuite, la fréquence précisée dans le tableau ci-dessus devra être respectée, sauf éléments complémentaires issus de ces mesures et remis à l'inspection des installations classées avec les modifications éventuellement proposées.

Article 9.2.1.1. Etalonnage des opacimètres

Les opacimètres installés pour les mesures en continu seront vérifiés lors de l'analyse par méthode normalisée.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions diffuses

Une mesure des émissions diffuses au niveau de l'aire de chargement, de la halle des machines et de l'atelier de cataphorèse, sera à réaliser tous les 5 ans.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé :

- hebdomadairement pour le prélèvement dans la Nabeline des eaux de refroidissement
- hebdomadairement pour le prélèvement sur le réseau d'eau potable en provenance du réseau public.

Les résultats sont ensuite portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'auto surveillance des rejets industriels aqueux vers le milieu naturel portera sur les rejets référencés n° 3 et 6 correspondants respectivement aux eaux de constitution des laitiers et aux effluents de l'évapoconcentrateur. Cette auto surveillance respectera la périodicité fixée ci-dessous en fonction des paramètres analysés.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	
	Rejets 3	Rejet 6 évapoconcentrateur
débit	En continu	Théorique à chaque bâchée
MES	Mensuelle	
DCO	Mensuelle	Annuelle
DBO5	Mensuelle	Annuelle
Phénols	Mensuelle	
Fe	Mensuelle	
Zn	Mensuelle	
HC	Mensuelle	Annuelle
PH	Mensuelle	Journalière ou à chaque bâchée
température	Journalière	Journalière ou à chaque bâchée

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Enregistrements des résultats d'auto surveillance des déchets

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 10 ans au minimum.

Un bilan annuel sera établi et intégré chaque année au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante au sein de la déclaration mentionnée à l'article 8.4.1.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9. 2. 6 SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

Un réseau de contrôle destiné à déterminer l'impact des activités sur les eaux souterraines est mis en place.

Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informera sans délais le Préfet et

l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

- de la décharge (crassier)

Ce réseau comporte :

- Un piézomètre en amont hydraulique du crassier ;
- Un piézomètre en aval immédiat du crassier ;
- Une analyse au niveau du lavoir communal de Laneuville à Bayard.

Les analyses sont réalisées 2 fois par an en période de basses et hautes eaux. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH,
- résistivité ou conductivité,
- DCO,
- Fe,
- Pb,
- zinc,
- cadmium,
- chrome hexa valent,
- chrome total
- étain
- thallium
- nickel
- mercure
- Arsenic
- Cyanures libres
- fluor
- phénols
- sulfates
- chlorure
- ammonium
- Hydrocarbures totaux
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques

- des lagunes :

La surveillance des eaux de la nappe alluviale de la Nabeline (bras de la Marne) située sous les lagunes de décantation sera réalisée à partir de 3 piézomètres d'une profondeur suffisante et installés comme suit :

- 2- en amont du bassin de stockage des boues
- 3- entre le bassin de stockage et les bassins de décantation
- 4- en aval des bassin de décantation

Les analyses semestrielles porteront sur les paramètres suivants :

- pH,
- résistivité ou conductivité,
- DCO,
- NH₄,

- Fe,
- Pb,
- phénols,
- zinc,
- cadmium,
- chrome hexa valent,
- chrome total
- Hydrocarbures.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier. Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informera sans délais le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DU RAPPORT DE SYNTHESE RELATIF AUX RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Un bilan annuel sera établi et intégré chaque année au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante au sein de la déclaration mentionnée à l'article 9.4.1.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est réalisée sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir, périodiquement, à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Conformément aux dispositions réglementaires de l'arrête du 29 juin 2004 modifié, le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE 10 - ECHEANCES SPECIFIQUES

Rejets atmosphériques diffus issus des installations de production de la halle des machines

Dans le cadre de la réduction des rejets atmosphériques diffus, l'exploitant réalisera , sous un an à compter de la date du présent arrêté, une étude visant à canaliser et à traiter les émissions de poussières issues des installations de production suivantes : aspiration des baskets (des machines à centrifuger) et la poche de l'avant creuset. Les effluents considérés seront rejetés après traitement par l'émissaire n° 13 conformément aux valeurs limites des effluents atmosphérique fixées à l'article 3-2-3 du présent arrêté.

Rejets atmosphériques en dioxines et furanes issus du cubilot

Dans le cadre de la mise en conformité aux niveaux d'émission fixés par le BREF sectoriel (document de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables aux forges et fonderies), l'exploitant réalisera sous un an, une étude technico économique destinée à définir les travaux nécessaires permettant d'atteindre les niveaux d'émission associés à la MTD et indiqués dans ce document de référence établi en application de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC). Sous réserve des résultats de cette étude et des actions européennes menées par la profession sur le sujet, les travaux de mise en conformité

visant le respect des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau du paragraphe 3.2.3 devront être réalisés avant le 30 septembre 2009.

Consommations d'eau et rejets aqueux

L'exploitant réalisera pour le 31 décembre 2008 une étude globale de faisabilité visant à rationaliser les consommations d'eau, à identifier et à clarifier les différents réseaux de collecte et de distribution d'eaux dans l'établissement (pluviales, sanitaires et industrielles). L'étude précisera notamment pour chaque poste, les mesures envisagées pour limiter les points de rejets, les consommations d'eau et garantir une qualité optimale des effluents rejetés.

AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;

- par les maires de Bayard sur Marne, Rachecourt sur Marne, Troisfontaines la Ville, Fontaines sur Marne, Eurville Bienville, Nancy et Chevillon à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

FORMULE EXECUTOIRE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, monsieur le sous-préfet de Saint Dizier, madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie doit être adressée pour information à messieurs le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à monsieur le maire de Saint-Dizier.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SAINT GOBAIN PAM 52170 BAYARD SUR MARNE.

Fait à Chaumont, le 13 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry DEVIMEUX